

Traité instituant la CEE - Protocole relatif au régime à appliquer à l'égard de l'Algérie et des départements d'outre-mer de la République française (Rome, 25 mars 1957)

Légende: Signé le 25 mars 1957 à Rome par les représentants de la République fédérale d'Allemagne (RFA), de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas, le traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) contient un protocole relatif au régime à appliquer aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) à l'égard de l'Algérie et des départements d'outre-mer (DOM) de la République française.

Source: Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. 03.12.1957, n° 69. Luxembourg: Service central de législation. "Traité instituant la Communauté économique européenne", p. 1521.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/traite_instituant_la_cee_protocole_relatif_au_regime_a_appliquer_a_l_égard_de_l_algerie_et_des_departements_d_outre_mer_de_la_republique_francaise_rome_25_mars_1957-fr-fb3408a8-dfo6-49fa-a8e9-57170f9ff59c.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Traité instituant la CEE - Protocole relatif au régime à appliquer aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à l'égard de l'Algérie et des départements d'outre-mer de la République française.

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSCIENTES du fait que les dispositions du Traité concernant l'Algérie et les départements d'outre-mer de la République Française posent le problème du régime à appliquer, à l'égard de l'Algérie et de ces départements, aux produits faisant l'objet du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

DESIREUSES de rechercher une solution appropriée en harmonie avec les principes des deux traités,

REGLERONT ce problème dans un esprit de collaboration réciproque dans le plus court délai, au plus tard à l'occasion de la première révision du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

P. H. Spaak.	J. Ch. Snoy et d'Oppuers.
Adenauer.	Hallstein.
Pineau.	M. Faure.
Antonio Segni.	Gaetano Martino.
Bech.	Lambert Schaus.
J. Luns.	J. Linthorst Homan.